

## Premessa

Le attività di ricerca e seminari avviate nell'ambito del progetto PAROS (*Palingenesie der römischen Senatsbeschlüsse* [509 v. Chr. – 284 n. Chr.]) stanno portando alla pubblicazione di scritti di vario genere ed estensione, apparsi in prevalenza (ma non esclusivamente) nella collana *Acta Senatus* e tutti in qualche modo propedeutici al lavoro di palingenesi che verrà accolto nell'*Abteilung A* della collana.

A integrare questo insieme di scritti giunge adesso un volume che raccoglie, dopo un processo di peer review, ricerche più brevi, condotte nel corso dell'ultimo biennio da studiosi variamente collegati al progetto PAROS e alcune delle quali presentate in occasione di conferenze svolte a Münster.

Denominatore comune di questi studi sono l'attività e i meccanismi di funzionamento del senato romano, sin dai suoi esordi. Di qui il titolo del presente volume, *Miscellanea senatoria*, che se da un lato intende trasmettere l'idea della varietà dei profili indagati, dall'altro non trascura l'auspicio di poter conferire continuità a questa iniziativa editoriale.

Le pagine che seguono sono articolate in tre sezioni, *Palingenesi*, *Forme e tecniche*, *Contenuti*. La prima accoglie un lungo studio, di Clément Bur e Thibaud Lanfranchi, che propone una ricostruzione delle deliberazioni del senato monarchico: quasi una premessa necessaria ai volumi a impianto palingenetico in programma in questa collana, oltre che un utile strumento di raffronto ai materiali inediti di Edoardo Volterra sull'attività del senato arcaico, oramai in avanzata fase di pubblicazione per i tipi dell'École Française de Rome.

La seconda accoglie invece uno scritto di Umberto Laffi volto a indagare l'apparato di clausole di autoprotezione e di autolimitazione cautelare riscontrabili in alcuni testi di senatoconsulti di età tardo repubblicana noti dal corpus epistolare ciceroniano. A esso si affianca altresì uno scritto di Elisabetta Todisco che pone l'accento sul meccanismo di funzionamento dell'assemblea senatoria in epoca tardorepubblicana alla luce del frammentario – ma ben documentato da Gellio – *Isagogico*, composto da Varrone in occasione dell'avvento al consolato di Pompeo.

Da ultimo, nella sezione *Contenuti*, sono accolti scritti che rivolgono la loro attenzione al portato di alcune deliberazioni senatorie e alla loro incidenza sul discorso politico e sull'assetto normativo di Roma fra età tardorepubblicana e imperiale. Così Margherita Facella esamina le testimonianze ciceroniane relative ai deliberati del senato nel 51 a. C. con riguardo al regno di Cappadocia e al suo dinasta, Ariobarzane III. Francesco Arcaria indaga invece finemente i problematici riferimenti di alcuni testi ulpiani a una serie di senatoconsulti in materia di *servi fugitivi*, fra i quali spicca l'oscuro *senatus consultum Modesto consule factum*.

Questi scritti, nel loro insieme, arricchiscono il nostro panorama di conoscenze, ma non è irrilevante lo stimolo metodologico che da essi promana. Nella diversa sensibilità di ciascuno degli autori si rintracciano infatti nuove, preziose prospettive attraverso le quali esaminare, e quindi scomporre, i complessi problemi che la tradizione storico-giuridica, relativamente al senato, ci pone.

Münster, aprile 2018

P. B. e S. L.

## **Palingenesi**



## Sénat et sénatus-consultes à l'époque royale : essai de mise au point

Sur l'histoire de la formation du Sénat romain, comme sur celle du collège des vestales et du corps des chevaliers au temps des rois, *il n'y a ni vérité ni erreur historique que l'on puisse prouver* ; il n'y a que des suppositions diverses et équivalentes, imaginées par les anciens pour expliquer le plan général de la constitution, dont nous essayons de fixer les principaux traits<sup>1</sup>.

Aber was unsre Quellen über die Einsetzung und ursprüngliche Zahl des romulischen Senates sagen, zeigt klar, daß sie nur Speculationen für Thatsachen ausgeben<sup>2</sup>.

*Senatus populusque romanus*. En mettant ainsi sur un pied d'égalité le peuple romain et le Sénat, cette devise manifeste l'importance du Sénat à Rome et rappelle qu'il s'agit d'une des rares institutions romaines qui, à en croire nos sources, aurait perduré tout au long de l'histoire de l'*Vrbs*, de la fondation jusqu'à l'Empire. Sans surprise, la bibliographie qui lui est consacrée est colossale, même si une période de l'histoire du Sénat a moins retenu l'attention : l'époque royale. C'est précisément cette partie de l'histoire du Sénat que nous entendons ici explorer, en nous focalisant non sur le Sénat en tant que tel, mais sur les décisions attribuées par les sources antiques aux sénateurs pour la période de la monarchie, c'est-à-dire les sénatus-consultes. Que peuvent nous apprendre du Sénat de cette période les décisions que les sources lui attribuent ? Quelle image donnent-ils des rapports des rois de Rome au Sénat ? Que peut bien être un sénatus-consulte durant la monarchie ? Ces questions sont d'importance car il est évident que ces « sénatus-consultes » d'époque royale n'en sont pas. Nous les appelons ainsi par commodité de langage,

---

<sup>1</sup> Belot, *Chevaliers* I 1866, 117.

<sup>2</sup> Ihne, *Römische Geschichte* I 1868, 19.

mais l'existence de sénatus-consultes au sens classique du terme, pour une si haute époque, est plus qu'improbable. Il n'en demeure pas moins intéressant de constater que nos sources en conservent la trace et qu'elles ont de la sorte recréé ce qu'elles estimaient avoir été l'activité sénatoriale durant la royauté. L'étude de ces décisions peut de la sorte enrichir notre connaissance du regard rétrospectif porté par les Romains sur le Sénat le plus archaïque, tout en offrant quelques indices pour une interprétation de cette institution à cette époque.

En effet, s'intéresser à ce que les sources présentent comme des sénatus-consultes pour l'époque royale suppose de revenir au moins brièvement sur le rôle du Sénat à la même époque. Qu'est-ce que le Sénat d'époque royale et comment a-t-il été créé? Pour les sources littéraires, l'origine du Sénat était sans ambiguïté: après la fondation de Rome par Romulus, c'est le premier roi lui-même qui aurait créé le Sénat et nommé les premiers sénateurs<sup>3</sup>. Existe donc une indubitable antériorité du roi sur le Sénat, laquelle explique et justifie la position dominante du premier par rapport au second. Cette antériorité mérite toutefois d'être interrogée en se tournant d'abord, pour cela, vers les reconstitutions historiques à ce sujet, avant d'en venir à ce que nous apprennent les «sénatus-consultes» conservés. Cet excursus historiographique se concentre sur les principaux ouvrages consacrés à ce problème et ne prétend nullement à l'exhaustivité. En particulier, le choix a été fait de laisser de côté certaines thèses aussi originales que peu crédibles, dont l'intérêt aujourd'hui n'est plus guère que documentaire<sup>4</sup>. Par ailleurs, ce parcours historiographique délaisse volontairement le problème de l'équivalence potentielle entre sénateurs et patriciens à l'époque royale. Si cette question a fait l'objet d'une longue historiographie, elle n'a cependant plus guère de sens aujourd'hui puisqu'il est établi, au moins depuis les travaux de J.-Cl. Richard, que le patriciat naquit en réalité au début de la République, quand bien même il avait sans doute des racines royales<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un faux problème sur lequel il est inutile de revenir pour notre propos<sup>6</sup>.

3 Cic. *rep.* 2.8(14); D. H. 2.12 à 2.13.1; Liv. 1.8.7.

4 Citons, *e. g.*, R. E. A. Palmer qui considère que le plus ancien Sénat était composé des curions, en accord avec sa lecture globale du rôle des curies aux origines de Rome (Palmer, *Archaic Community* 1970, 253: «I proposed above that the earliest senate comprised the thirty curions») ou encore la théorie de R. E. Mitchell selon laquelle les *patres* voire les sénateurs de l'époque royale seraient des prêtres, d'où leur autorité magico-religieuse (Mitchell, *Definition* 2005, en particulier 133: «Since religion and politics were undifferentiated during the regal period, it is reasonable to assume that the regal Senate was composed of priests, or officials with religious authority»).

5 Richard, *Origines* 2015<sup>2</sup>, cf. *infra* p. 19–20.

6 Outre Richard, *Origines* 2015<sup>2</sup>, bon résumé du problème et de l'historiographie dans De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 66–84; Cornell, *Beginnings* 1995, 242–258 (avec une position très originale sur laquelle nous revenons *infra* p. 20–21); Smith, *Roman Clan* 2006, 251–280; Berthelot, *Gouverner* 2015 et Lanfranchi, *Tribuns* 2015, 22–26.

## I. Éléments d'historiographie

La thèse classique sur le sujet, celle de Th. Mommsen, offre un bon point de départ. Elle est essentiellement développée dans l'*Histoire romaine*, où Th. Mommsen fournit une vision limpide du plus ancien Sénat de Rome. Selon lui, le Sénat était lié aux *gentes* et était primitivement composé des pères de famille : c'est ce conseil des anciens qui serait devenu le Sénat de Rome. Le lien entre les deux était si clair que Th. Mommsen indique que le nombre de ces « anciens » était fixe, égal à celui des *gentes*, et que le titre d'« ancien » était viager. La désignation de ces personnes revenait au roi, même si le juriste allemand reconnaît que ce choix, à l'origine, se portait probablement sur quelqu'un de la même *gens* que le disparu, ce qui sous-entend une sélection en partie contrainte<sup>7</sup>. En raison de cette origine, le pouvoir du Sénat reposait sur le pouvoir des *gentes*, tout comme celui du roi au départ<sup>8</sup>. Une telle présentation témoigne d'un potentiel rapport de forces des plus intéressants et, pour Th. Mommsen, le pouvoir principal du Sénat se manifestait dans son rôle de gardien des institutions et de conseil, d'où la comparaison avec un Conseil d'État (*Staatsrat*). À l'en croire, ce rôle demeurerait toutefois modeste au départ<sup>9</sup>, et il y a là une forme de contradiction entre l'origine qu'il donne au pouvoir du Sénat et son rôle effectif : comment le roi en vint-il à obtenir semblable prééminence au détriment des autres chefs de famille ? Cette précellence du roi, Th. Mommsen l'illustre par une citation de Romulus extraite de Dion Cassius<sup>10</sup>, citation qui reflète néanmoins plus le regard porté *a posteriori* par Dion Cassius sur le pouvoir royal, que la réalité de ce dernier. Dans son *Droit Public*, sans chercher à développer ces aspects, Th. Mommsen expose des idées similaires : le Sénat était bien un conseil de chefs de *gens*<sup>11</sup>, les sénateurs étaient nommés par le roi<sup>12</sup>, à vie<sup>13</sup>, mais

7 Mommsen, *Römische Geschichte* I 1902<sup>9</sup>, 89–90.

8 Mommsen, *Römische Geschichte* I 1902<sup>9</sup>, 91 : « Die Befugnis dieses Rates der Ältesten beruht auf der Anschauung, daß die Herrschaft über die aus den Geschlechtern gebildete Gemeinde von Rechts wegen den sämtlichen Geschlechtsältesten zusteht, wenn sie auch, nach der schon in dem Hause so scharf sich ausprägenden monarchischen Grundanschauung der Römer, zur Zeit immer nur von einem dieser Ältesten, das ist von dem König, ausgeübt werden kann » et « Also ist diese Ältestenversammlung am letzten Ende die Trägerin der Herrschermacht (*imperium*) und des Gottesschutzes (*auspicia*) des römischen Gemeinwesens und in ihr die Bürgerschaft gegeben für die ununterbrochene Dauer desselben und seiner monarchischen, nicht aber erblich monarchischen Ordnung ».

9 Mommsen, *Römische Geschichte* I 1902<sup>9</sup>, 93 : « Die Anfänge indes sind unscheinbar ».

10 Dio I.5.11 : 'Οτι ὁ Ῥωμύλος πρὸς τὴν γερουσίαν τραχύτερον διέκειτο καὶ τυραννικώτερον αὐτῆ προσεφέρετο, καὶ τοὺς ὀμήρους τοῖς Οὐηιένταις ... καθ' ἑαυτὸν καὶ οὐκ ἀπὸ κοινῆς γνώμης, ὥσπερ τὰ πολλὰ ἐγίνετο· ἀγανακτοῦντάς τε ἐπὶ τούτῳ αἰσθόμενος ἄλλα τε ἐπαχθῆ καὶ τέλος εἶπεν ὅτι 'ἐγὼ ὑμᾶς, ὦ πατέρες, ἐξελεξάμην οὐχ ἵνα ὑμεῖς ἐμοῦ ἀρχητε, ἀλλ' ἵνα ἐγὼ ὑμῖν ἐπιτάττοιμι'. M. 9 (p. 138).

11 Mommsen, *Dr. publ.* VII 1891, 12, 23 et 41.

12 Mommsen, *Dr. publ.* VII 1891, 25.

13 Mommsen, *Dr. publ.* VII 1891, 51–52.

avec possibilité d'un lien primitif aux *gentes*<sup>14</sup>. Dans ce texte toutefois, à plusieurs reprises, Th. Mommsen indique qu'il n'est pas utile de s'attarder sur cet état très primitif du Sénat. Ces remarques sont intéressantes car elles révèlent qu'il s'agit là pour lui d'une situation quasi pré-historique, impossible à réellement reconstituer et qui, de toutes les façons fut dépassée lors de l'institution de la royauté romaine classique. En ce sens, le *Droit public* complète parfaitement l'*Histoire romaine* et permet de comprendre la contradiction apparente relevée : il y a en fait là, pour Th. Mommsen, une évolution chronologique et le stade le plus ancien du Sénat avait déjà disparu pour céder la place – suivant un mécanisme inconnu – au Sénat d'époque royale qu'il décrit. La contradiction potentielle est donc évacuée par la chronologie et le renvoi à une époque hors de portée de l'historien. Même s'il n'est pas sûr que cela suffise à emporter la conviction, soulignons que, comme bien souvent, les principales orientations interprétatives et les principaux problèmes potentiels sont déjà présents dans l'œuvre de Th. Mommsen.

Vers la même époque, P. Willems reprend à la fois la tradition du syncrisme romain à partir des trois tribus originelles et celle du Sénat royal comme conseil des chefs de famille. En effet, les trois tribus auraient été divisées chacune en dix curies et chaque curie se composait de *gentes* entendues comme un groupe de familles patriciennes ou clientes. À la tête de chaque famille patricienne se tenait un *paterfamilias*, le seul à être *sui iuris*, de sorte que le Sénat royal aurait été à l'origine la réunion de tous les *patres familiarum*. En s'appuyant sur l'étymologie de *senatus*, P. Willems avance que le *mos maiorum* réclamait également une condition d'âge : il fallait avoir plus de quarante-cinq ans pour former un conseil de *seniores*. À l'instar de Th. Mommsen, P. Willems introduit dans son raisonnement une dimension évolutionniste, tant pour la composition du Sénat que pour ses pouvoirs :

Quand le nombre des familles patriciennes s'accrut par l'augmentation naturelle de la population et par la naturalisation de familles étrangères, il ne fut plus possible d'admettre au Conseil royal tous les *patres familiarum seniores* ; le choix royal succéda au droit d'hérédité. En même temps le Conseil des Anciens dut partager ses attributions avec une réunion populaire, composée de tous les citoyens majeurs<sup>15</sup>.

Enfin, d'après P. Willems, le roi était certainement le *princeps senatus*. Comme dans la suite de son ouvrage, P. Willems se concentre surtout sur la composition de ce Sénat royal et se penche assez peu sur ses pouvoirs. Il ne dit même rien des sénatus-consultes signalés pour la période.

Outre Th. Mommsen et P. Willems, l'article d'A. O'Brien Moore rédigé pour la *Realencyclopädie*, constitue le troisième texte fondamental sur le Sénat. Cet article – essentiellement une synthèse de la littérature antérieure, bien visible dans la

<sup>14</sup> Mommsen, *Dr. publ.* VII 1891, 39–42.

<sup>15</sup> Willems, *Sénat* I 1885<sup>2</sup>, 26.



longue discussion sur le nombre de sénateurs – débute par une section sur le Sénat d'époque royale. A. O'Brien Moore y reconnaît comme probable l'existence, dès l'origine et durant toute la monarchie, d'un conseil des anciens dont les membres étaient appelés *patres*<sup>16</sup>. L'existence d'un tel conseil soulève le problème de ses membres et A. O'Brien Moore rappelle l'existence de deux solutions : soit l'existence d'un État patricien dès l'origine (avec une citoyenneté limitée à ce groupe) avec à ses côtés une classe inférieure composée des plébéiens, soit l'existence d'une noblesse particulière (patricienne), qui émergea peu à peu et qui forma la classe dirigeante de l'époque royale<sup>17</sup>. Il souligne sa préférence pour la deuxième solution (« Die zweite Deutung ist wahrscheinlich richtig »), en s'appuyant notamment sur l'existence de l'*interregnum* et de l'*auctoritas patrum*, refusant de voir dans le Sénat royal une assemblée des représentants des grands lignages (« es ist äußerst zweifelhaft, ob der S. jemals ein Rat von Vertretern der Geschlechter war ») : ce n'était déjà plus le cas, si cela l'avait jamais été. Les membres de ce conseil royal étaient librement choisis par le roi, sans considération des lignages, tandis que le nombre fixe de sénateurs interdit de penser à un lien strict avec ces grands lignages. Contrairement à Th. Mommsen ou E. Herzog, A. O'Brien Moore n'estime donc même pas nécessaire l'hypothèse d'un Sénat encore plus archaïque en quelque sorte, lié aux grandes familles de la Rome de l'époque. Les pouvoirs du Sénat d'époque royale ne sont pas pour lui un héritage de la position de ces familles, lesquelles n'acquiescent un rôle effectif qu'à la fin de la monarchie, ce qui leur permit de chasser le roi<sup>18</sup>. Pour finir, A. O'Brien Moore reconnaît trois fonctions principales au Sénat royal : la fonction de conseil, son rôle dans l'interregne et l'*auctoritas patrum*. Sur ce dernier point, il estime que le roi avait besoin de s'appuyer sur un conseil pour

16 O'Brien Moore, s. v. *Senatus* 1935, 660.

17 O'Brien Moore, s. v. *Senatus* 1935, 661 : « Jede weitere Konstruktion über Zusammensetzung des S. und seine Stellung im Staate zur Königszeit hängt von der Ansicht über die *patricii* ab, ob sie eine Geschlechterbürgerschaft, Angehörige der *patres = patres familias* waren, oder eine Aristokratie von Senatorenfamilien, Angehörige der *patres = senatores*. » et « Nach der zweiten Deutung war das Patriciat keine ursprüngliche Bürgerschaft, sondern eine Nobilität, die allmählich mit der Entwicklung der Stadt emporkam, aus der die *patres*, die den königlichen Rat bildeten, wie alle anderen Beamten des Staates, genommen wurden ».

18 O'Brien Moore, s. v. *Senatus* 1935, 662 : « Es ist jedoch nicht nötig, mit Mommsen (RF I 281) von dem nur Rat erteilenden patricisch-plebeischen S. der Republik einen ursprünglichen Geschlechter-S. als 'eine collegialisch geordnete Magistratur der Gemeinde' wegen dieser Machtbefugnisse genau zu unterscheiden, noch mit Herzog (Syst. I 86) in ihnen Rechte zu sehen, die dem S. als dem Vertreter der Geschlechter anhaften und die aus der frühesten Periode ererbt sind. » et « Die Stellung des S. als vollständiger Teil des Staates war eher ein erworbenes Gut, als eine Erbschaft » et « Nicht am Anfang, sondern erst am Ende der Königszeit erwarb der Rat diese unabhängige Stellung in der Verfassung, als Resultat der Vereinigung der *gentes* und ihrer Macht, bis sie allmählich den König verdrängten ».

confirmer ou refuser une décision de l'assemblée et que cette pratique fut reprise par les rois étrusques<sup>19</sup>.

Si l'on se tourne vers les synthèses d'histoire romaine du début du XX<sup>e</sup> siècle, le tableau n'est guère modifié. G. De Sanctis, en particulier, fait ainsi classiquement du Sénat un conseil des anciens (qu'il compare à celui de Sparte) formé d'aristocrates romains, initialement tous patriciens<sup>20</sup>. Le roi détenait le pouvoir de nommer les sénateurs, mais il devait le faire en tenant compte des hommes et des familles les plus importants. Les pouvoirs de ce Sénat – essentiellement de conseil et d'approbation des décisions de l'assemblée – n'étaient à l'origine pas contraignants et dépendaient du rapport de forces avec le monarque<sup>21</sup>. Plus intéressant, G. De Sanctis explique l'*interregnum* par de simples considérations pratiques<sup>22</sup>.

En 1951, dans un long article, U. Coli propose une vision un peu différente des choses à partir d'une étude de la notion de *regnum*. Son point de départ réside dans une critique de l'unanimisme historiographique qui fait remonter à l'époque monarchique les concepts de *ciuitas* et de *populus*, aboutissant à reconnaître au roi un statut de magistrat, quoiqu'un peu spécial. Contre cette position, U. Coli insiste sur l'incompatibilité entre *regnum*, d'un côté, et *ciuitas* et *populus*, de l'autre. Dans le *regnum*, tout est chose du roi et il n'y a pas de *libertas*. Le roi n'est pas le représentant du groupe, il en est le chef et ce groupe n'est pas un sujet juridique mais l'objet sur lequel s'exerce son pouvoir. Pour U. Coli, l'analogie la plus heuristique pour rendre compte de cet état de fait est celle entre le roi et le *paterfamilias*. Dans ces deux cas, tous les droits se concentrent sur la personne du chef et la famille classique se présente comme une sorte de copie de l'État monarchique primitif, le *paterfamilias* offrant une image de l'antique *rex*<sup>23</sup>. Ce n'est toutefois pour U. Coli qu'une simple analogie : les deux se situent sur des sphères juridiques différentes<sup>24</sup>. La période royale différerait ainsi radicalement de la République, seule période pour laquelle les notions de *populus* et de *ciuitas* seraient valides. Évidemment, ces notions commencèrent à se former durant la royauté, avec une influence sans doute grande de la royauté étrusque en la matière<sup>25</sup>. C'est ainsi durant la période étrusque que Rome aurait reçu l'idée de πόλις, l'organisation timocratique et la

19 O'Brien Moore, s. v. *Senatus* 1935, 662 et 660.

20 De Sanctis, *Storia* I 1907, 233.

21 De Sanctis, *Storia* I 1907, 350–352.

22 De Sanctis, *Storia* I 1907, 353 : « Questa istituzione, di cui non v'è traccia in Grecia, sorse evidentemente non in omaggio ad astratte teorie giuridiche sulla continuità degli auspici o dell'impero, cose di cui davvero non si dava carico un popolo semi-barbaro, ma per un motivo d'utilità pratica, quello d'impedire che uno Stato esposto a tanti pericoli rimanesse senza governo nelle lunghe vacanze che seguono talora nelle monarchie elettive alla morte d'un principe ».

23 Coli, *Regnum* 1951, 16.

24 Coli, *Regnum* 1951, 22.

25 Coli, *Regnum* 1951, 10–15 et 24–25.

phalange hoplitique<sup>26</sup>. Une telle vision du pouvoir royal entraîne, pour U. Coli, l'idée que le Sénat royal ne put avoir qu'un simple rôle de *regium consilium*, car il exclut la possibilité de réelles délibérations populaires et donc celle d'*auctoritas* sénatoriale au sens républicain<sup>27</sup>. Le Sénat était la simple réunion des anciens autour du roi, lesquels lui fournissaient des conseils et d'éventuelles aides (cf. le cas du *praefectus urbi*). Ces anciens formaient l'élite de la cité en raison de leur âge et de leur noblesse, et leur nom de *patres* dériverait d'une analogie avec les pères de famille, et non du fait qu'ils seraient les *patres* des *gentes*<sup>28</sup>. Dans ce cadre, l'*interregnum* s'explique par l'intransmissibilité du pouvoir royal : c'est une vacance du pouvoir. L'interrègne était assumé collectivement par les *patres* mais exercé individuellement à tour de rôle. En revanche, U. Coli refuse l'idée que le mécanisme de l'*interregnum* présupposerait la réunion d'une fédération de villages et de familles. La Rome royale n'aurait en effet nullement été le résultat d'une fédération de familles, mais une unité politique particulière articulée administrativement par les tribus et les curies<sup>29</sup>. C'est pourquoi, chez lui, l'*interregnum* n'aboutit pas à un pouvoir des sénateurs potentiellement supérieur à celui du roi<sup>30</sup>.

Dans sa propre synthèse, U. von Lübtow évoque, à côté du roi, l'existence d'une noblesse qui ne dérivait pas de lui, et dont le pouvoir était fondé sur ce qu'il appelle une base magico-religieuse. C'est la proximité particulière de ces familles avec les dieux qui expliquerait qu'elles fussent seules à même de pouvoir interagir avec le divin via les auspices, fondant de la sorte leur position éminente sur ce qu'on appelle le charisme auspicial. Le roi serait issu de cette noblesse et on lui reconnaissait un charisme spécial le rendant apte à utiliser les auspices publics<sup>31</sup>. Dans ce modèle, faire partie du conseil du roi, était un droit de naissance (« ein angeborenes Adelsrecht ») et c'est de là que naquit le Sénat : une assemblée de chefs de famille qui acceptèrent de se soumettre à un roi au moment de la naissance de la Ville. Contrairement à Th. Mommsen, U. von Lübtow tente d'avancer une explication à l'acceptation d'un roi, explication qu'il cherche dans un processus belliqueux révolutionnaire, en s'appuyant sur les travaux de M. Weber (ce dont témoigne l'importance qu'il accorde à la notion de charisme)<sup>32</sup>. Le résultat fut ce Sénat issu

<sup>26</sup> Coli, *Regnum* 1951, 31–32.

<sup>27</sup> Coli, *Regnum* 1951, 67 et 123 : « Non esistono nella monarchia deliberazioni del popolo o del senato ».

<sup>28</sup> Coli, *Regnum* 1951, 68.

<sup>29</sup> Coli, *Regnum* 1951, 140.

<sup>30</sup> Coli, *Regnum* 1951, 72.

<sup>31</sup> Lübtow, *Das römische Volk* 1955, 142 : « Aus ihrer Reihe hebt sich heraus der Volkshäuptling, der *rex*, dem ein besonders gesteigertes Charisma zugeschrieben wird, und der nun allein berechtigt ist, den Rat um den Willen der Götter in den gemeinsamen Angelegenheiten zu erforschen (*auspicia publica*), während die *Auspicia* der einzelnen Sippe privaten Charakter (*auspicia privata*) annehmen ».

<sup>32</sup> Lübtow, *Das römische Volk* 1955, 143–144.

des grandes familles et qui était aussi une représentation des lignées patriciennes (« Ursprünglich setzte sich der römische Senat aus allen adligen Geschlechtshäuptern zusammen, war also eine Repräsentation der patrizischen Geschlechter »). Avec l'arrivée de nouvelles familles, une distinction aurait été établie entre *patres maiorum* et *patres minorum gentium*, en particulier sous le règne de Tarquin l'Ancien (suivant une procédure de *Pairsschub*). Lorsque le nombre de sénateurs devint fixe, il se sépara du nombre de familles initiales et, dès lors, de représentant de l'ensemble des familles le Sénat se transforma en un conseil de la cité<sup>33</sup>. En revanche, s'il était attendu du roi qu'il consulte cet organe, selon U. von Lübtow, il n'était nullement obligé de suivre ses avis. Quelques années plus tard, E. Meyer reconnaît aussi l'existence d'un Sénat royal, remplissant un rôle de conseil auprès du roi. Cet historien, plus circonspect quant à la façon dont ce conseil était formé – simple jugement du roi, ou bien choix contraint parmi les grandes familles –, opte plutôt pour la seconde solution, y reconnaissant une collectivité à part, issue des grandes familles, avec son pouvoir propre<sup>34</sup>.

En 1972, le tome un de la seconde édition de la monumentale *Storia della costituzione romana* de Fr. De Martino est publié, premier volume qui se penche longuement sur la Rome royale et sur le Sénat. Après un premier chapitre tout entier consacré à l'organisation gentilice primitive de Rome – car Fr. De Martino entend montrer que les *gentes* préexistaient à la cité-État romaine, laquelle n'était au départ qu'une fédération de *gentes*<sup>35</sup> –, les chapitres suivants se penchent sur le fonctionnement institutionnel de la Rome royale. Dès le départ, Fr. De Martino reconnaît l'existence d'un Sénat d'époque royale dont il qualifie les pouvoirs d'« assai ampi », notamment parce que, via l'*interregnum*, ce Sénat se trouvait être le dépositaire du pouvoir souverain<sup>36</sup>. Notons également que Fr. De Martino introduit une nette distinction dans l'histoire de la monarchie romaine entre une royauté correspondant à la phase pré-urbaine de formation de la cité-État, et une royauté fortement influencée par les Étrusques, correspondant à la phase proprement urbaine durant laquelle Rome devint une véritable cité-État<sup>37</sup>. Durant cette seconde phase, le pouvoir du roi se serait très fortement affirmé, au préjudice de celui des *gentes* et de leurs chefs. Dans ce cadre, le Sénat le plus primitif était constitué des chefs de ces grandes *gentes* qui étaient à l'origine de Rome, lesquels se réunissaient pour discuter des problèmes collectifs et se choisir un chef commun, à savoir le

33 Lübtow, *Das römische Volk* 1955, 145.

34 Meyer, *Römischer Staat* 1961<sup>2</sup>, 26 et 202 : « Als solcher war er also auch nicht von der willkürlichen Berufung durch den König abhängig, sondern eine Körperschaft eigenen Rechts neben dem Könige ».

35 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 42 : « La comunità dalla quale è sorto lo stato cittadino romano fu in origine una federazione di *gentes* avvenuta nei modi propri del popolo latino ».

36 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 42.

37 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 62 et 89–94.

roi. Ce roi archaïque – probablement le chef de la *gens* la plus importante – voyait ses pouvoirs limités par le fait que la souveraineté résidait dans les grandes familles (cf. encore une fois l'interrègne avec son système de *turnus*). L'appartenance au Sénat ne dépendait donc pas du roi mais de l'origine familiale<sup>38</sup>. Il n'y avait alors pas d'assemblée du peuple<sup>39</sup>. C'est avec la construction d'une véritable cité-État que la nécessité d'un pouvoir central fort vit le jour, entraînant, sous influence étrusque, un renforcement de la position du roi au détriment de l'aristocratie gentilice<sup>40</sup>, et donc au détriment du conseil des Anciens. Pour autant, Fr. De Martino estime que la structure fondamentale de ce conseil ne se modifia pas, sans quoi l'interrègne n'aurait plus été possible. Le Sénat continua donc d'être l'assemblée des *patres* des *gentes*. En revanche, le renforcement du pouvoir royal aurait permis aux monarques d'intervenir plus franchement dans la composition du Sénat, sans pour autant le transformer en simple organe de conseil<sup>41</sup>.

Paru pour la première fois en 1978, le livre de J.-Cl. Richard sur les origines de la plèbe romaine marque un tournant dans la réflexion sur le Sénat d'époque royale. Un de ses apports majeurs est d'avoir démontré de façon définitive que le dualisme patricio-plébéien, loin d'avoir été une réalité de l'époque royale, ne se cristallisa qu'avec le passage à la République. Auparavant, de nombreux auteurs couplaient leur réflexion sur le Sénat royal à une discussion sur la place du patriciat en son sein (cf. e.g. A. O'Brien Moore). Avec les acquis du livre de J.-Cl. Richard, de telles discussions perdent leur sens puisqu'il n'y avait pas de plèbe et de patriciat au sens strict à l'époque royale, seulement une aristocratie gentilice<sup>42</sup>. Le Sénat royal était donc un conseil formé de pères de famille (des *patres familiarum*, d'où ce nom de *patres*) venus des principales familles de Rome. Ces pères de famille utilisèrent leur présence dans ce conseil pour asseoir leur position politique et former de la sorte, petit à petit, une noblesse particulière dont est issu le patriciat du V<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>. Pour J.-Cl. Richard, la naissance de cette noblesse remonte à l'époque de la monarchie

38 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 62 et 95–97, 101, 103–106, 111–112 et 121 : « Il potere supremo era esercitato nella monarchia latina dal re per investitura dei *patres*, i capi dei gruppi gentilizi ». Fr. De Martino considère ce Sénat comme entièrement patricien.

39 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 106.

40 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 101 : « Essa si spiega con la necessità di un potere centrale forte, che potesse cementare l'unità cittadina contro la forza centrifuga delle *gentes* primitive. Come vedremo questa concezione dell'*imperium* si venne formando durante il periodo della città etrusca ed in quei determinati rapporti fra le singole forze sociali trovò la sua ragion d'essere » et 102 : « L'evoluzione avvenne in senso del tutto opposto e cioè dal limitato potere del capo di una federazione gentilizia alla piena sovranità del capo di una comunità unita, di una polis e nuovamente, consolidata l'unità del comune, alla sovranità più o meno moderata delle città repubblicane ». Voir plus généralement le chapitre 6.

41 De Martino, *Storia* I 1972<sup>2</sup>, 144–146.

42 Cf. *infra* p. 23.

43 Sauf mention contraire, toutes les dates antiques s'entendent avant J.-C.

dite latino-sabine et si le patriciat put s'en présenter comme le descendant c'est en particulier grâce au rôle de l'interrègne : les quelques familles qui purent exercer cette fonction en aurait en effet tiré un prestige particulier<sup>44</sup>. Ce faisant, J.-Cl. Richard postule que certaines familles réussirent à se maintenir de façon héréditaire au Sénat, ce qui sous-entend que toutes ne le pouvaient pas. Pourquoi ? Probablement parce que la composition du Sénat dépendait aussi du roi qui, s'il ne pouvait refuser l'accès au Sénat aux plus grandes familles, demeurait libre de son choix pour les autres.

La réflexion la plus originale sur le Sénat d'époque royale demeure toutefois celle de T.J. Cornell. Elle est liée à une proposition de réinterprétation du plébiscite ovinien (fin du IV<sup>e</sup> siècle) qui vise à montrer combien ce plébiscite transforma radicalement les conditions de nomination des sénateurs. Selon T.J. Cornell, à la suite de ce plébiscite (qui créa la *lectio senatus* des censeurs), les sénateurs se virent octroyer une place viagère au Sénat, laquelle ne pouvait plus être interrompue que par leur éviction de ce conseil, librement décidée par les censeurs suivants, pour des raisons morales notamment. Cette relecture du plébiscite ovinien entraîne, par contrecoup, une réinterprétation du Sénat antérieur qui, pour T.J. Cornell, ne peut correspondre aux affirmations de l'historiographie classique. Contrairement à la *communis opinio*, le Sénat royal n'était pas un organe stable, dans lequel les sénateurs siégeaient à vie, mais un conseil réuni au coup par coup, dont les membres étaient choisis par le roi, puis par le magistrat en exercice : « the Senate of the archaic age is an elusive entity, with no formal authority and an ill-defined membership. As far as we can judge, it was purely an advisory council whose members were chosen at the whim of the magistrates in office »<sup>45</sup>. C'est toute la question du rapport entre le roi et son conseil qui est ici posée, et l'historien britannique insiste sur le fait que le Sénat était un simple *consilium* comme il en existait d'autres à Rome<sup>46</sup>. Sans entrer plus en avant dans les questions historiques soulevées par ses idées, T.J. Cornell ouvre donc la voie à une réévaluation du rôle du Sénat et de son rapport avec le roi, qui s'éloigne fortement de la vision traditionnelle : le conseil en question n'existait pas en dehors de sa convocation par le roi. Une telle vision ne pouvant s'accorder à la vision classique de l'*interregnum* et de

44 Richard, *Origines* 2015<sup>2</sup>, 232–238 mais aussi 263 : « En d'autres termes, le patriciat qui, au début du V<sup>e</sup> siècle, se ferma sur lui-même et monopolisera le pouvoir n'est pas né du néant, mais d'une noblesse dont nous entrevoyons la constitution sous les rois latino-sabins ».

45 Cornell, *Beginnings* 1995, 369, mais aussi son très important Cornell, *Lex Ovinia* 2000, 69–89. Voir aussi Cornell, *Beginnings* 1995, 246 : « The truth of the matter is that the annalists have grossly exaggerated the importance of the Senate in early Rome, and that modern scholars, almost all of whom define the patriciate as essentially a senatorial order, have been misled by this tendency of the tradition ». T.J. Cornell réfute également de façon convaincante l'équation sénateurs = patriciens. Sur le plébiscite ovinien, voir aussi Lanfranchi, *Tri-buns* 2015, 331–337 et Bur, *Citoyenneté dégradée* 2018, 57–65.

46 Cornell, *Beginnings* 1995, 247–248 et 445 nt. 22.